



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur le projet de modification n° 6 du plan local d'urbanisme de la
commune de Couffouleux (81)**

n°saisine : 2020-9019

n°MRAe : 2021DKO13

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2020-9019;**
- **relative à la 6^{ème} modification du PLU de Couffouleux ;**
- **déposée par le président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;**
- **reçue le 23 décembre 2020 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 janvier et la réponse en date du 18 janvier 2021 ;

Considérant que la commune de Couffouleux (2 874 habitants en 2017, avec une augmentation moyenne annuelle de 3,6 % entre 2012 et 2017 - source INSEE) souhaite modifier son plan local d'urbanisme pour faire évoluer et clarifier certaines règles du règlement écrit ;

Considérant que le projet de modification n°6 du PLU a pour objectif de :

- corriger une erreur matérielle du règlement de la zone U en changeant un mot à l'article U6 ;
- assouplir les conditions d'implantation par rapport aux voies dans les zones Ux et AUxm ;
- modifier le règlement de la zone Ux et de la zone AUxm pour :
 - porter l'emprise au sol maximale d'une construction de 50 % à 65 % de la surface de la parcelle ;
 - substituer à l'obligation de planter 20 % d'espaces verts dont 30 % en façade à une obligation de planter 20 % ou 2 500 m² d'espaces verts, dont 30 % ou 500 m² en façade, afin d'instaurer plus de souplesse dans l'aménagement des espaces verts ;

Considérant la localisation des secteurs concernés par le projet de modification :

- en dehors des secteurs répertoriés pour leurs enjeux écologiques et paysagers ;
- à l'exception de la zone Ux dite de « *Bouyayo* », située sur un corridor boisé identifié par le schéma régional de cohérence écologique, que la modification du PLU va permettre de densifier, sans qu'aucune réflexion sur la restauration éventuelle des continuités ne soit présentée dans le dossier ;

Considérant néanmoins que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- le caractère limité de la modification qui porte sur des secteurs déjà urbanisés ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

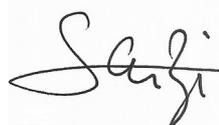
Le projet de 6^{ème} modification du PLU de Couffouleux, objet de la demande n°2020-9019, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 5 février 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine ARBIZZI

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.